



STATUTS

Article 1 -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE "SELECTION"

Article 2 -

L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE "SELECTION" a pour but :

- de regrouper tous les propriétaires, en France et à l'étranger, de voiliers de type SELECTION construits par le Chantier JEANNEAU.
- d'organiser entre eux des courses de régates.
- De conduire toutes activités pouvant contribuer à animer et développer cette Association.
- De publier régulièrement à l'intention des membres de l'Association un bulletin d'information.

Article 3 -

Le siège social est fixé au : ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE SELECTION C/O CAPITAINERIE - AVENUE DU CENTURION - PORT CAMARGUE - 30240 LE GRAU DU ROI. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 -

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'ASSOCIATION, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes ou propositions d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

- Sont membres fondateurs les quatre membres ayant décidé de créer cette Association et constituant le Bureau.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui verseront droit d'entrée, cotisations, etc. fixés chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs les propriétaires de sélection étant à jour de cotisation.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, par radiation ou refus de paiement de la cotisation, ou par motif grave constaté par le bureau.

Article 8 - Ressources et moyens d'action

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations de ses membres et de toutes subventions qui peuvent lui être accordées.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de membre élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année pendant le National Sélection.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 - Durée de l'Association

Illimitée.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Port Camargue
Le 11 mai 2003